

FICHE 15 - LE DROIT DE VOTE

Dans les Etats démocratiques, voter est un droit. Il reste à déterminer quels sont les titulaires de ce droit. Quand tous les citoyens disposent à égalité du droit de vote, le suffrage est universel et égal.

I - L'UNIVERSALITE DU SUFFRAGE

L'universalité du suffrage est l'aboutissement d'une assez longue évolution qui débute avec le suffrage restreint.

A – DU SUFFRAGE RESTREINT...

Le droit de suffrage n'est accordé qu'à un cercle restreint d'électeurs. Le critère retenu pour délimiter le cercle des électeurs peut être de nature économique : la richesse.

a) Le suffrage censitaire proprement dit : le choix et la fixation du cens

Le droit de vote n'est accordé qu'à ceux qui payent un impôt que l'on choisit et dont on fixe le montant.

- la formule « libérale » de 1791 :

Seuls les citoyens actifs peuvent voter. Sont considérés comme tels ceux qui payent une contribution égale à trois journées de travail. On arrive ainsi à un corps électoral de 4 300 000 personnes.

- la formule « conservatrice » de la Monarchie constitutionnelle

Sous la Restauration, il fallait payer une contribution directe de 300 F pour être électeur. Le niveau du cens étant relativement élevé, il n'y avait que 100 000 électeurs. Sous la monarchie de Juillet, le cens sera abaissé à 200 F et l'on passera à 241 000 électeurs.

b) Le suffrage censitaire par extension : les poll tax américaines

Dans ce cas, il s'agit de faire payer une taxe à chaque électeur lorsqu'il vient voter. Le système était pratiqué dans certains Etats du sud des Etats-Unis. L'effet réellement recherché était l'élimination de l'électorat noir, celui-ci étant majoritairement défavorisé sur le plan économique. Le système sera supprimé en 1965 : le pourcentage des Noirs inscrits sur les listes électorales passera alors de 43 % en 1964 à 62 % en 1968.

B - ...AU SUFFRAGE UNIVERSEL

a) Le suffrage universel masculin

Il est énoncé dans la Constitution de 1793 qui ne sera pas appliquée. C'est en 1848 qu'il est proclamé et appliqué pour la première fois.

1° L'extension aux femmes

Il faudra attendre 1944 en France, alors qu'à l'étranger, c'est en 1919 que les Etats-Unis la proclameront, puis la Grande-Bretagne en 1928.

2° L'extension aux jeunes

En France, l'abaissement de la majorité de 21 à 18 ans interviendra en 1974 (loi du 5 juillet).

b) L'égalité du suffrage

Un homme, une voix. Cette formule ne devient réelle qu'à certaines conditions : celle d'un découpage électoral établi sur une base démographique.

Le Conseil constitutionnel a posé ce principe dans sa décision du 8 août 1985 "Evolution de la Nouvelle-Calédonie", mais des exceptions peuvent être prévues.

« Mais considérant que le Congrès, dont le rôle comme organe délibérant d'un territoire d'outre-mer ne se limite pas à la simple administration de ce territoire, doit, pour être représentatif du territoire et de ses habitants dans le respect de l'article 3 de la Constitution, être élu sur des bases essentiellement démographiques ; que s'il ne s'ensuit pas que cette représentation doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent cependant intervenir que dans une mesure limitée. »

Selon l'article 25 de la Constitution depuis la révision du 23 juillet 2008, une *« commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs »*.

II - L'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

A – LES MODES D'EXERCICE

a) Suffrage direct et indirect

1° Définition

Le suffrage indirect consiste en la création d'un écran entre les électeurs et les élus. Cet écran est constitué par des "Grands Electeurs" qui sont élus pour élire les élus. L'institution précède souvent le suffrage direct. Elle traduit la méfiance vis-à-vis du peuple. Elle peut être combinée avec le suffrage censitaire comme c'était le cas dans la Constitution de 1791.

2° Applications

- **Systèmes à grands électeurs spécifiques**

C'est le cas aux Etats-Unis pour l'élection présidentielle, où des grands électeurs sont spécifiquement élus pour élire le président. En France, l'élection des membres du corps législatif, dans le cadre de la Constitution de 1791, se faisait selon ce système.

Les citoyens actifs se réunissaient en assemblées primaires au chef lieu de canton et désignaient les membres des assemblées électorales au niveau départemental, ces dernières élisaient les députés de l'Assemblée nationale.

- **Systèmes à grands électeurs non spécifiques**

L'élection des sénateurs en France sous les III^e, IV^e et V^e est le fait des élus locaux et de députés.

B – LES CONDITIONS D'EXERCICE

a) La jouissance du droit de vote

Pour pouvoir voter, trois conditions doivent être remplies :

1° Condition de nationalité : être français

Toutefois, les citoyens de l'Union européenne résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent exercer dans cet Etat leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales. Le droit de vote et l'éligibilité des citoyens de l'Union européenne leur ont été ouverts pour les élections au Parlement européen, par la directive n° 93/109/CE du 6 décembre 1993 et la loi n° 94-104 du 5 février 1994.

2° *Condition de majorité : avoir 18 ans*

3° *Conditions de capacité :*

- jouir des ses droits civils et politiques
- ne pas être dans un cas d'inéligibilité prévu par la loi

b) L'inscription sur les listes électorales

Elle est obligatoire, mais non sanctionnée et se fait sur la demande de l'intéressé. Toutefois depuis la loi du 10 novembre 1997, l'inscription des jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans se fait d'office. Les listes électorales sont polyvalentes en ce sens qu'elles servent pour toutes les élections.

Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle. Aucune inscription nouvelle, en dehors de la révision annuelle, n'est possible à l'exception des cas suivants (article L. 30 du code électoral) :

- fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité à l'issue de la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- les Françaises et les Français qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté ou qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
- les Françaises et les Français ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les électeurs votent dans la commune où ils sont inscrits. L'inscription se faisant dans la commune où ils « *ont leur domicile réel ou y habitent depuis six mois au moins* », ou dans celle où ils « *figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales* » ou enfin dans la commune où ils sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires publics.